

Compte rendu de la Commission de suivi du 19 décembre 2005 de l'accord d'entreprise sur le compte épargne-temps des agents permanents du 31 décembre 1998
(pour le SNABF Solidaires : Stéphanie Puissochet et Gilles Gubbini)

Ordre du jour : point sur le compte épargne-temps (CET)

I - Statistiques

En 2004, 3 395 agents sont titulaires d'un CET (statistiques CCE avril 2005) pour un total de 72.628 jours épargnés (soit + 65% par rapport à 2002). Pour information 17. 807 jours ont été épargnés en 2004, et 174 agents ont exercé des jours épargnés (- de 25 jours en moyenne).

II - Divers

1) Article 3-1-1 de l'accord : quelles sont les primes retenues pour le calcul du traitement annuel de référence et plus particulièrement l'indemnité de cadre autonome est-elle comprise dans le traitement annuel de référence ? (en attente de la réponse de la DGRH, actuellement l'indemnité de cadre autonome est maintenue pendant l'utilisation du CET)

2) Article 4-2-1 : le préavis retenu est celui de la nature du congé (exemple : pour un congé parental d'éducation, le préavis est de un mois) et non le préavis de 5 mois.

3) Dans le cadre de l'accord actuel, les agents ne perdent pas leurs droits s'ils ne les utilisent pas.

4) L'article L 227-1 alinéa 5 prévoit que le CET peut permettre d'indemniser une période de formation en dehors du temps de travail. Le CET pourrait donc être utilisé dans le cadre du DIF.

5) Article 4-1-1 de l'accord actuel prévoit que l'abondement de la Banque est de 15 % lorsque le congé précède immédiatement la retraite. Il a été demandé que cet abondement soit augmenté.

II – Dispositions obligatoires de l'article 2 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 (article L 227-1 du code du travail modifié)

Rappel : l'application des dispositions sur le CET de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail est subordonnée à la publication de deux décrets. A ce jour, les décrets d'application ne sont pas parus.

Trois dispositions s'imposeraient :

1) une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis par l'agent serait automatiquement versée lorsque lesdits droits acquis atteindraient un montant déterminé par décret. Un premier décret doit fixer ce montant et un second décret les conditions de dépassement de ce montant.

2) les quatre premières semaines de congés payés ne pourraient pas être affectées sur le CET (article L. 227-1 alinéa 3 du code du travail) ;

3) seul l'employeur pourrait affecter au CET les heures supplémentaires (article L. 227-1 alinéa 3 du code du travail). Actuellement, l'article 3-2-3 prévoit que le CET peut au choix de l'agent être alimenté par les heures supplémentaires (en 2004, les heures supplémentaires ont alimenté le CET à hauteur de 16,74 %).

Néanmoins, les questions qui se posent sont celles de savoir, le jour où les décrets seront publiés :

- si l'accord actuel pourra rester en vigueur en l'état,

- s'il y aura lieu de modifier l'accord afin que les dispositions législatives obligatoires susvisées s'appliquent ou,

- si en l'absence de modification de l'accord actuel les dispositions obligatoires de la loi du 31 mars 2005 s'appliqueront automatiquement.

En tout état de cause, tant que les décrets ne sont pas parus, l'accord sur le CET des agents permanents et l'accord sur le CET des agents non permanents ne sont pas modifiés.

Clause de rendez-vous en Commission de Suivi immédiatement après la publication du/des Décret(s).